

Extraits de la Loi 19.172 sur la Régulation et le Contrôle de la Marijuana

Titre 1. L'Objet de loi

Article 1°

- Protéger la population, promouvoir et améliorer la santé publique.
- Politique visant à minimiser les risques et réduire les dommages de l'usage du cannabis.
- Promouvoir l'information, l'éducation et la prévention.

Article 2°

- De façon directe ou par le biais d'institutions ayant un mandat légal, l'Etat assume le contrôle et la régulation de l'importation, de l'exportation, de la plantation, de la culture, de la récolte, de la production, de l'acquisition, du stockage, de la commercialisation et de la distribution du cannabis et de ses dérivés.

Titre 2. Principes généraux

Article 3°

- Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé possible, de profiter des espaces publics en toute sécurité et des meilleures conditions de cohabitation. Elle a le droit aussi à la prévention, aux traitements et aux soins en cas de maladie, conformément aux dispositions prévues dans les conventions, les pactes, les déclarations, les protocoles et les conventions internationales.

Article 4°

- La présente loi a pour objet de protéger les habitants du pays des risques liés au commerce illégal et au trafic de drogues en cherchant avec l'intervention de l'état à combattre les conséquences dévastatrices sanitaires, sociales et financières de l'utilisation de substances psychoactives et de réduire l'incidence du trafic de drogues et du crime organisé.

Titre 3. Cannabis

CHAPITRE I.- Modifications de la réglementation sur les stupéfiants

Article 5°

- Modification de l'article 3° du Décret-Loi N° 14.294, du 31 octobre 1974, dans la rédaction de l'article 1° de la Loi N° 17.016, du 22 octobre 1998, par l'ajout d'exceptions spécifiquement prévues pour le cannabis:
 - A) Les plantations ou les cultures à des fins de recherche scientifique devront être autorisées au préalable par l'Institut National de Régulation et de Contrôle du Cannabis (IRCCA) et rester sous son contrôle direct.
 - B) La plantation, la culture et la récolte ainsi que l'industrialisation et la commercialisation du cannabis psychoactif destinées à d'autres fins, du moment

qu'elles s'effectuent dans le cadre de la législation en vigueur et avec l'autorisation préalable de l'IRCCA, restent sous le contrôle direct de ce dernier.

C) La plantation, la culture et la récolte ainsi que l'industrialisation et la commercialisation du cannabis d'usage non psychoactif (chanvre).

D) La plantation, la culture et la récolte, l'approvisionnement à des fins de recherche ainsi que l'industrialisation pour un usage pharmaceutique, du moment qu'ils s'effectuent dans le cadre de la législation en vigueur, devra compter sur l'autorisation préalable de l'IRCCA et rester sous son contrôle direct

E) La plantation, la culture et la récolte domestiques des plantes de cannabis avec effet psychoactif pour une consommation personnelle ou partagée au sein du foyer ne dépassant pas 480 grammes.

F) La plantation, la culture et la récolte des plantes de cannabis avec effet psychoactif effectuées par des clubs de consommateurs seront contrôlées par l'IRCCA.

G) L'IRCCA donnera des licences/autorisations de vente de cannabis psychoactif aux pharmacies.

- La vente de cannabis psychoactif pour un usage non médical ne devra pas dépasser les 40 grammes par mois et par usager.
- Toute plantation non autorisée devra être détruite avec l'intervention du Juge compétent.
- Le Pouvoir Exécutif réglera l'accès aux graines. Celui destiné aux plantations de cannabis psychoactif pour une consommation personnelle sera considéré dans tous les cas comme pratique licite.
- La marijuana résultant de la récolte et de la culture des plantations mentionnés en B, D et E du présent article ne pourra pas être pressée.

Article 6°

- Modification de l'article 30 du Décret-Loi N° 14.294, du 31 octobre 1974, dans la rédaction de l'article 1° de la Loi N° 17.016, du 22 octobre 1998.

Article 30° *“Toute personne qui, sans autorisation légale, produit de quelque façon que ce soit des matières premières ou des substances pouvant conduire à une dépendance psychique ou physique et dont les listes apparaissent dans l'article 1°, précurseurs chimiques et autres produits chimiques, et qui figurent dans les Tableaux 1 et 2 de la présente loi, ainsi que celles prévues par le Pouvoir Exécutif en vertu de l'article 15 de la présente loi, sera condamné à une peine de prison de 20 (vingt) mois à 10 (dix) ans.”*

Article 7°

Modification de l'article 31 du Décret-Loi N° 14.294, du 31 octobre 1974, dans la rédaction de l'article 1° de la Loi N° 17.016, du 22 octobre 1998, comme suit:

Article 31° *“Toute personne qui, sans autorisation légale, importe, exporte, fait transiter, distribue, transporte, se trouve en possession non pour sa consommation, est dépositaire, stocke, possède, propose à la vente ou négocie de quelque façon que ce soit, une des matières premières, des substances, des précurseurs chimiques et autres produits chimiques visés dans l'article précédent et en vertu des dispositions de celui-ci, sera condamné à la même peine prévue dans celui-ci.”*

Toute personne qui transporte, se trouve en possession, est dépositaire, stocke ou possède une quantité de cannabis pour sa consommation personnelle, est exonérée de sa responsabilité laquelle sera évaluée par le Juge conformément aux règles d'une saine critique. Sans préjudice de cela, est considéré comme consommation personnelle une quantité ne dépassant pas les 40 (quarante) grammes de marijuana.

Article 8°

- Seront inscrits dans un registre de L'IRCAA les autocultivateurs et les clubs de consommateurs de cannabis avec effet psychoactif et seront indiquées également les plantes cultivées par ces derniers.
- Le registre des cultures sera une condition indispensable pour pouvoir se retrancher derrière les dispositions de la présente loi.
- L'information relative à l'identité des titulaires figurant dans le registre sera considérée comme une donnée sensible.

CHAPITRE II.- Santé de la population et des usagers

Article 9°

- Le Système National Intégré de Santé (SNIS) devra disposer de politiques et de dispositifs pertinents pour promouvoir la santé.

Article 10°

- Le Système National d'Education Publique (SNEP) devra disposer de politiques éducatives pour promouvoir la santé.

Article 11°

- Il est interdit toute forme de publicité, de promotion ou de parrainage de produits issus du cannabis et ce, quelque soit le média utilisé.

Article 13°

- Les mesures de protection des espaces définies dans l'article 3° de la Loi N° 18.256, du 6 mars 2008 s'appliqueront à la consommation psychotrope du cannabis.

Article 14°

- Les mineurs et les majeurs incapables ne pourront pas se procurer le cannabis psychoactif pour un usage non médical.

Article 15°

- Les conducteurs de véhicules ne seront pas autorisés à conduire en zones urbaines, suburbaines ou rurales du territoire national lorsque la concentration de tétrahydrocannabinol (THC) dans l'organisme est supérieure à celle autorisée.

Titre 4. Institut de Régulation et de Contrôle du Cannabis (IRCCA)

CHAPITRE I. Création

Article 17°

- Création de l'Institut de Régulation et de Contrôle du Cannabis, IRCCA, en tant que personne juridique de droit public non étatique.

Article 18°

Les fonctions de l'IRCCA sont les suivantes:

- A) Réguler les activités de plantation, de culture, de récolte, de production, de fabrication, de stockage, de distribution et de vente de cannabis.
- B) Promouvoir et proposer des actions visant à réduire les risques et les dommages associés à l'usage problématique du cannabis, conformément aux politiques définies par le Conseil National des Drogues (JND) et en coopération avec les autorités nationales et départementales.
- C) Veiller au respect des dispositions de la présente loi.

Article 28°

Les attributions de l'Institut sont les suivantes:

- Octroyer des licences pour produire, fabriquer, stocker, distribuer et vendre du cannabis industriel et psychoactif, ainsi que leurs reports, modifications, suspensions et suppressions.
- Créer un registre d'usagers, en protégeant leur identité tout en gardant l'anonymat conformément aux dispositions légales en vigueur.
- Inscrire dans le registre les déclarations d'autoproduction de cannabis psychoactif.
- Autoriser les clubs sociaux cannabiques .
- S'adresser directement aux organismes publics pour recueillir et recevoir l'information nécessaire pour remplir ses fonctions.
- Signer des accords avec des organismes publics ou privés pour remplir sa mission, avec, notamment, ceux qui ont déjà une compétence en la matière.
- Veiller au respect des dispositions en vigueur.
- Edicter les actes administratifs nécessaires pour remplir sa mission.
- Déterminer et appliquer les sanctions pertinentes en cas non respect de la réglementation.
- Exécuter les sanctions imposées, et pour cela les preuves de ses décisions constituent un titre exécutoire.

CHAPITRE V. Infractions et sanctions

Article 39°

Le Comité Directeur de l'Institut sera l'organe chargé d'appliquer les sanctions en cas de non-respect de la réglementation en vigueur en matière de licences/d'autorisations.

Article 40°

Les infractions visées dans le précédent article, prennent en compte la gravité de l'infraction et les antécédents du contrevenant. Les sanctions seront les suivantes:

- Avertissement.
- Amende de UR 20 (vingt unités réajustables) jusqu' à UR 2.000 (deux mille unités réajustables).
- Confiscation de la marchandise ou des éléments utilisés pour commettre l'infraction.
- Destruction de la marchandise le cas échéant.
- Exclusion du contrevenant du registre correspondant.
- Interdiction temporaire ou permanente d'exercer.
- Fermeture partielle ou totale, temporaire ou permanente des établissements et des locaux des licenciés, qu'ils soient propres ou appartenant à des tiers.
- Les sanctions applicables ci-dessus pourront être cumulées et prennent en compte la gravité de l' infraction et les antécédents du responsable.

Article 45°

- Sans préjudice de l'exercice des pouvoirs de sanction ci-dessus, le Comité Directeur ou son Directeur Exécutif qui, dans l'exercice des fonctions de contrôle et de veille de l'Institut, prennent connaissance du caractère illicite de certaines activités, déposeront plainte devant l'autorité judiciaire compétente.

Titre 5. EVALUATION ET CONTRÔLE DU RESPECT DE LA PRÉSENTE LOI

CHAPITRE UNIQUE

Article 42°

Au sein du Ministère de la Santé Publique, une Unité Spécialisée en Evaluation et en Contrôle de la présente loi, est créée. Elle aura une fonction technique et sera composée de spécialistes en évaluation et en contrôle de politiques.

Elle sera indépendante et produira des rapports annuels, sans avoir un caractère obligatoire, mais ceux-ci devront être pris en considération par les organismes et les entités chargés de l'exécution de cette loi. Le rapport sera adressé à l'Assemblée Générale.

.....